RC 799/15
TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO
_QUATRIEME SECTION II

JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE N°008-C DU VENDREDI 22 JANVIER 2016

PROCEDURE N°359/15

RAVELONJANAHARY Fleurette Liliane CONTRE RAVELOSON Clément Edouard

<u>SIEGE</u>: Mme RAMANANDRAITSIORY Miharimalala, Vice Président Tribunal de Commerce, PRESIDENT Mr RAMANANA Charles Mr RANDRIANARISOA JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala, GREFFIER tenant la plume

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo siégeant au Palais de Justice de ladite ville en la salle ordinaire de ses audiences le VENDREDI VINGT DEUX JANVIER DEUX MILLE SEIZE

A rendu le jugement suivant :

ENTRE

RAVELONJANAHARY Fleurette Liliane demeurant au lot A 209 G Andavamamba Antananarivo ayant pour conseil Maître RANAIVOMANANA Rakoto, Avocat à la Cour,DEMANDERESSE ET

RAVELOSON Clément Edouard propriétaire unipersonnel de l'Agence de Voyage « TOUR MADA » demeurant à Mandroseza Antananarivo, DEFENDEUR

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Le requis non comparant non concluant;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Faits et procédure :

Par exploit d'huissier en date du 15 octobre 2015, Madame RAVELONJANAHARY Fleurette Liliane, ayant pour conseil Maître RANAIVOMANANA Rakoto F., Avocat au Barreau de Madagascar, a assigné Monsieur RAVELOSON Clément Edouard, devant le Tribunal du commerce de céans, pour s'entendre :

Condamner le requis au payement de la somme de 68.800.000 Ar en principal outre les intérêts de droit jusqu'à parfait payement ;

- Dire et juger la validation de la saisie-arrêt faite le 14 octobre 2015, et la convertir en saisie exécution ;
- Le condamner au payement de la somme de 50.000.000 Ar à titre de dommagesintérêts pour tous préjudices confondus ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner le requis aux frais et dépens de l'instance ;

A l'appui de ses demandes, la requérante, par truchement de son conseil Maître RANAIVOMANANA Rakoto F., expose que le requis lui doit la somme de 68.800.000 Ar représentant le montant des loyers impayés depuis le mois de Mars 2011 pour le local qu'il exploite pour son activité d'agent de voyage, sis au rez-de-chaussée de l'immeuble Mada Hôtel 67 Ha Antananarivo ;

Par la suite, la requérante a obtenu une ordonnance n° 9931 du 07 septembre 2015 ordonnant la saisie-arrêt et la saisie conservatoire des biens du requis et en demande la validation;

Le requis n'a pas répliqué;

DISCUSSION:

I-En la forme :

Sur la nature du présent jugement :

Bien que le requis ait été dûment assigné, il n'a ni comparu ni conclu, il y a lieu de réputer le présent jugement contradictoire à son égard ;

Vu l'article 184 du code de procédure civile

Sur la compétence du Tribunal du commerce :

L'article 31 de l'Ordonnance N° 60-050 du 22 juin 1960 relative aux rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement et le prix de baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel, artisanal ou professionnel édicte que « les contestations relatives à l'application de la présente ordonnance sont (...) portées par voie d'assignation devant le tribunal civil de la situation de l'immeuble » ;

En l'espèce, l'action de la requérante consiste en une réclamation de loyers impayés sur la base d'un bail qui, même commercial, est de la compétence exclusive du tribunal civil en vertu de cet article ;

De ce fait, il y a lieu de déclarer le Tribunal du commerce incompétent au profit du Tribunal civil ;

Sur la saisie-arrêt :

L'Article 668 du code de procédure civile stipule que « le tribunal saisi de la demande en validité et de l'action en paiement statue en la forme et au fond.

Il valide la procédure de saisie, si elle est régulière, ou, au contraire, en prononce l'annulation, d'office »;

En l'espèce, le tribunal saisi aux fins de validation de la saisie est incompétent, ce qui rend la saisie irrégulière, il y a donc lieu d'en prononcer l'annulation d'office et d'en ordonner la mainlevée ;

Sur la saisie conservatoire

Les articles 724 et 734 du code de procédure civile édictent que « faute par le créancier d'avoir introduit l'instance au fond dans le délai prescrit à l'article 722, la saisie sera nulle de plein droit sans qu'il soit besoin d'en faire prononcer la mainlevée (...) les dispositions qui précèdent sont applicables en matière commerciale... » ;

La créancière ayant introduit l'instance en validation devant le présent tribunal qui est incompétent, le délai de validation n'est donc plus respecté et la saisie irrégulière ;

De ce fait, il convient d'en prononcer la nullité de plein droit de la saisie;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Madame RAVELONJANAHARY Fleurette Liliane, réputé contradictoirement à l'égard de Monsieur RAVELOSON Clément Edouard, en matière commerciale, et en premier ressort,

Se déclare incompétent au profit du Tribunal civil;

Prononce la nullité des saisie-arrêt et saisie-conservatoire ordonnées suivant l'Ordonnance n°9931 du 07 septembre 2015 rendue par le Vice Président du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo et en ordonne la mainlevée d'office;

Met les frais et dépens à la charge de Madame RAVELONJANAHARY Fleurette Liliane ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-

7> i (